

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

alarmes-meian.fr

Demande n° FR-2025-04497



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Personne physique, gérante de la société FC SECURITE

Le Titulaire du nom de domaine : La société 3WINFOELEC

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : alarmes-meian.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 avril 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 avril 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 août 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 septembre 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 septembre 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 octobre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <alarmes-meian.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. Droit antérieur invoqué

Marque : MEIAN

N° national : 4938391

Titulaire : [Personne physique, gérante de la société FC SECURITE]

Date de dépôt : 18 février 2023

Type de droit : Marque française enregistrée à l'INPI

Produits et services désignés : Classe 09 : dispositifs de protection personnelle contre les accidents ; vêtements de protection contre les accidents, les radiations et le feu ; Classe 45 : surveillance des alarmes anti-intrusion.

4. Exposé des faits

Le nom de domaine alarmes-meian.fr a été enregistré le 3 avril 2023 par [le] dirigeant de la société concurrente exploitant le site <https://alarme-etvideosurveillance.fr>.

Le site internet du défendeur présente une activité directement concurrente à celle du demandeur.

Ce nom de domaine intègre intégralement la marque MEIAN, propriété exclusive du demandeur, sans son autorisation.

Le nom de domaine redirige automatiquement vers le site Internet exploité par [le Titulaire], lequel propose des produits et services directement concurrents de ceux de la société FC SECURITE.

5. Fondement juridique

L'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que l'enregistrement ou l'utilisation d'un nom de domaine peut être contesté s'il porte atteinte à des droits antérieurs, notamment une marque, et a été fait de mauvaise foi ou sans intérêt légitime.

En l'espèce :

- Le nom de domaine reproduit à l'identique la marque MEIAN, déposée antérieurement (18 février 2023 vs 3 avril 2023),
- Il est exploité par une entreprise concurrente dans un but commercial, sans autorisation,
- La redirection du nom de domaine vers le site du titulaire actuel constitue une tentative de captation de clientèle, en profitant de la notoriété ou du référencement lié à la marque MEIAN, - Aucune justification ni usage légitime du terme "MEIAN" par le titulaire n'est identifiable.

Dès lors, l'usage du nom de domaine par [le Titulaire] constitue :

- une atteinte au droit de marque,
- un acte de cybersquattage manifeste,
- un comportement déloyal et parasitaire.

6. Demande

Conformément à l'article L.45-6 du Code précité, le demandeur sollicite :

La transmission du nom de domaine « alarmes-meian.fr » à son profit.

#### 7. Pièces jointes

1. Copie de l'enregistrement de la marque MEIAN (INPI n°4938391)
2. Extrait Kbis de la SARL FC SECURITE
3. Preuve de l'enregistrement du nom de domaine (whois)
4. Capture d'écran de la redirection active de alarmes-meian.fr vers alarme-et-videosurveillance.fr
7. Copie de la mise en demeure envoyée (si applicable) ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 septembre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce à savoir une copie d'un titre d'identité. Le Titulaire étant le seul à pouvoir se connecter à la Plateforme pour répondre à la demande, il n'a pas besoin de fournir un titre d'identité pour s'identifier. A des fins de limitation ses traitements de données à caractère personnel, l'Afnic a supprimé cette pièce de la Plateforme.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation sans visuel]**

« Bonjour,

Nous commercialisons des produits de la marque Meian Technology.

MEIAN Technology est une marque internationale, et en France MEIAN est déposée sous forme de marque figurative, c'est-à-dire en tant que logo ou élément graphique.

Marque : MEIAN

Type de la marque : Marque figurative

Une marque figurative désigne un logo, un dessin ou un mot représenté graphiquement.

Un mot stylisé est un mot écrit avec une police particulière, un design graphique, une forme originale ou des effets visuels (couleurs, dégradés, ombres, etc.).

La classification des éléments figuratifs fait référence au système de codification des images/logos utilisé dans les bases de marques, notamment par l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) dans la classification de Vienne.

27.05.01 : Écriture en caractères étrangers (ex. chinois, arabe...)

29.01.01 : Cadres, rectangles contenant l'élément principal

29.01.11 : Cadres avec fond ou effets spéciaux (ex. ombres, dégradés)

Ces codes permettent aux offices (INPI, EUIPO, OMP) de classer et retrouver les logos similaires visuellement, même s'ils contiennent des mots différents.

Nous n'utilisons en aucun cas le logo de votre client.

Nous vendons simplement des produits Meian Technology, et ce, bien avant le dépôt de la marque figurative par votre client.

Cordialement »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir**

Au regard de la notice complète de marque (pièce 1) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <alarmes-meian.fr> est similaire à la marque française « MEIAN » numéro 4938391 enregistrée le 18 février 2023 par le gérant du Requérant pour les classes 9 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <alarmes-meian.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « MEIAN » numéro 4938391 enregistrée le 18 février 2023 car il est composé de la reprise intégrale du terme « MEIAN », composante de ladite marque précédée d'un tiret et du terme « alarmes ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est le gérant de la société FC SECURITE immatriculée depuis 2009 ayant pour activité « Vente de matériels de sécurité et de surveillance » (pièce 2 du Requérant) ;
- Il est titulaire de la marque française « MEIAN » numéro 4938391 enregistrée le 18 février 2023 couvrant les produits et services suivants : « dispositifs de protection personnelle contre les accidents ; vêtements de protection contre les accidents, les radiations et le feu ; surveillance des alarmes anti-intrusion » (pièce 1 du Requérant) ;
- Le nom de domaine <alarmes-meian.fr> est enregistré le 3 avril 2023 par la société 3WINFOELEC (pièce 3 du Requérant) ;
- Le Requérant précise que « Ce nom de domaine intègre intégralement la marque MEIAN, propriété exclusive du demandeur, sans son autorisation. Le nom de domaine redirige automatiquement vers le site Internet exploité par [le Titulaire], lequel propose des produits et services directement concurrents de ceux de la société FC SECURITE » (pièces « redirection » et « siren titulaire » du Requérant) ;

- Le 22 juillet 2025, le conseil du Requéranant adresse une mise en demeure au Titulaire lui demandant de cesser l'exploitation de la marque « MEIAN » et du nom de domaine <alarmes-meian.fr> (pièce MED du Requéranant) ;
- Le Titulaire est une entreprise en activité depuis 2012 offrant des prestations de « service en électronique et domotique conseil et autres activité informatiques ; commerce en détail et électricité » (pièce « siren titulaire » du Requéranant) ;
- Dans son argumentation en réponse sur la Plateforme, le Titulaire fournit le courriel qu'il a adressé au Requéranant le 22 juillet 2025 suite à sa mise en demeure, courriel duquel il ressort que :
  - Le Titulaire indique : « Nous n'utilisons en aucun cas le logo de votre client. Nous vendons simplement des produits Meian Technology, et ce, bien avant le dépôt de la marque figurative par votre client » ;
  - Le Titulaire commercialise les produits Meian Technology Focus® « Protégez vos biens ! Sécurisez votre travail ! » sur le site web vers lequel le nom de domaine « alarme-et-videosurveillance.fr » renvoie ;
  - Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <alarmes-meian.fr> pour rediriger vers le site web sur lequel il commercialise les produits Meian Technology Focus®, tiers aux présentes.

Le Collège a donc conclu que les pièces et arguments fournis par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire du nom de domaine <alarmes-meian.fr> justifiait d'un intérêt légitime tout en ne permettant pas d'apporter la preuve de sa mauvaise foi.

Le Collège a donc décidé que le nom de domaine <alarmes-meian.fr> respectait les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <alarmes-meian.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 octobre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

